



LIT-ET-MIXE

**Procès verbal
Réunion
du Conseil Municipal
Session ordinaire**

Le lundi 03 mars 2025 à 18h15

Réunion du Conseil Municipal du 03 mars 2025.

Monsieur le Maire de LIT ET MIXE a l'honneur, conformément aux dispositions des articles 48 et 77 de la loi du 5 avril 1884, d'informer ses administrés que le Conseil Municipal se réunira en session ordinaire le 03 mars 2025 à 19h15 à la mairie de LIT ET MIXE.

LIT ET MIXE, le 26 février 2025,
M. Gérard NAPIAS, Maire.

Ordre du Jour :

- Création d'un poste d'agent contractuel de droit public pour accroissement temporaire d'activité au sein du service technique communal.
- Création de postes d'agents contractuels de droit public pour les recrutements saisonniers du camping municipal.
- Création de postes d'agents contractuels de droit public pour les recrutements saisonniers des services municipaux.
- Création de postes d'agents contractuels de droit public pour le recrutement des s sauveteurs nautiques de la plage du Cap de l'Homy.
- Modification de la durée de service d'un emploi permanent d'agent contractuel à temps non complet pour les besoins de l'Agence Postale Communale.
- Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – filière police municipale
- Suppression de postes et mise à jour du tableau des effectifs.
- Mode de refacturation des charges de personnel du budget principal au budget du camping pour l'année 2025.
- Mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé.
- Modalités d'occupation temporaire et privative du domaine public (AOT)
- Défrichement des parcelles communales projet de lotissement « Les Ganitras ».
- Sollicitation d'une subvention auprès du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT,) pour le financement des frais d'études relatives à la réhabilitation et la révision du plan plage.
- Participations SYDEC – Affaire N° 058723- 054234 – 059553 - 059554
- Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à la SARL ETS PEHAU
- Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à la SARL L'HOMY
- Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à M. NAEYAERT Lionel
- Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à M. Yoann POILANE
- Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à M. René ESCOS

- Question diverses

PRESENTS : Mme MJ.RUSKONE – M. J.WATIER – M.D.DUFAU -M.S.GILBERT- Mme L.LESBATS –Mme S.CHAMPILOU -Mme C.GUILLET- M. T. LAMARQUE – M. F.PEHAU- M.T.DEVERT- Mme E. TROUILLET - Mme I. DUPONT- M. C. VIGNEAU- M.G.NAPIAS- M.Guy VILLENAVE- Mme I. LESBATS

Absents : M. F.PEHAU, Mme C.LACOSTE, Mme Virginie DOUET.

Membres en exercice : 19 Présents : 16

Monsieur le Maire ouvre la séance et transmet le registre des procès-verbaux, pour signature.

M. le Maire procède ensuite à l'élection du secrétaire de séance.

Mme CHAMPILOU est élue *secrétaire de séance*.

M. le Maire informe l'assemblée des dernières décisions prises par délégation. Elles portent sur :

1) Mission de maîtrise d'œuvre pour l'établissement d'un dossier de permis de construire, en vue de l'installation de bâtiments modulaires dans la zone artisanale « HILLOTAN ».

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la proposition de la société AREXAS architecture ;

Il est décidé :

ARTICLE 1° : de contractualiser avec la société AREXAS architecture, sise – 459 rue Sainte Hélène – 40260 CASTETS, une mission de maîtrise d'œuvre pour l'établissement d'un dossier de permis de construire en vue de l'installation de bâtiments modulaires dans la zone artisanale « HILLOTAN », pour un montant total d'honoraires de 3 750,00€ HT.

ARTICLE 2° : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

2) Adhésion au contrat « Risques statutaires du personnel » des agents titulaires et stagiaires CNRACL pour l'année 2025.

VU les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la signature des contrats d'assurance et de passation, d'exécution et de règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n° 2019-1344 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique dispensant l'obligation de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics jusqu'à 40 000€ HT;

VU la nécessité de renouveler le contrat couvrant les risques statutaires du personnel, arrivant à échéance au 31 décembre 2024 ;

Considérant la proposition du service CNP du Centre de Gestion des Landes concernant l'assurance statutaire du personnel pour l'exercice 2025, dont les taux permettent de constater une cotisation prévisionnelle en dessous du seuil précité ;

Il est décidé :

ARTICLE 1° : D'attribuer le contrat d'assurance n° 1406D portant couverture des risques statutaires des agents titulaires et stagiaires CNRACL de la commune de LIT ET MIXE pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 avec les taux suivants :

-5,22% pour les agents affiliés à la CNRACL

ARTICLE 2° : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

3) Adhésion au contrat d'assurance responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens du camping municipal pour l'année 2025.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la signature des contrats d'assurance et de passation, d'exécution et de règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

vu la nécessité de prévoir les modalités du contrat d'assurance couvrant les risques responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens,

Vu l'article R2122-8 du code des marchés publics relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent les conditions prévues à l'article R. 2123-4 ;

Considérant la proposition de la société GROUPAMA D'OC d'appliquer au camping municipal de LIT et MIXE pour l'année 2025, une cotisation annuelle de 8 303,78,13€ HT pour les risques responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens,

Il est décidé :

ARTICLE 1° : de souscrire un contrat d'assurance responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens du camping municipal de LIT ET MIXE pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, selon les garanties et le prix fixé dans le contrat N° C 009516470109 présenté par GROUPAMA D'OC.

ARTICLE 2° : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

4) Adhésion au contrat d'assurance responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens de la commune pour l'année 2025.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la signature des contrats d'assurance et de passation, d'exécution et de règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

vu la nécessité de prévoir les modalités du contrat d'assurance couvrant les risques responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens,

Vu l'article R2122-8 du code des marchés publics relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent les conditions prévues à l'article R. 2123-4 ;

Considérant la proposition de la société GROUPAMA D'OC d'appliquer à la commune de LIT et MIXE pour l'année 2025, une cotisation annuelle de 25 308,44 € HT pour les risques responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens,

Il est décidé :

ARTICLE 1° : de souscrire un contrat d'assurance responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens de la commune de LIT ET MIXE pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, selon les garanties et le prix fixé dans le contrat N° C006329420163 présenté par GROUPAMA D'OC.

ARTICLE 2° : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

5) Adhésion au contrat d'assurance pour la protection de la forêt communale de LIT ET MIXE pour l'année 2025.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la signature des contrats d'assurance et de passation, d'exécution et de règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la nécessité de prévoir les modalités du contrat d'assurance couvrant les risques responsabilités civiles, protection juridique et dommages aux biens,

Vu l'article R2122-8 du code des marchés publics relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent les conditions prévues à l'article R. 2123-4 ;

Considérant la proposition de la société GROUPAMA D'OC d'appliquer à la protection de la forêt communale de LIT et MIXE pour l'année 2025, une cotisation annuelle de 5 740,66 € HT pour les risques responsabilités civiles, incendie, catastrophes naturelles (tempête, givre, neige),

Il est décidé :

ARTICLE 1° : de souscrire un contrat d'assurance pour la protection de la forêt communale de LIT et MIXE pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, selon les garanties et le prix fixé dans le contrat N° 8M101326CA présenté par GROUPAMA FORETS ASSURANCES .

ARTICLE 2° : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

6) Mission de maîtrise d'œuvre pour l'établissement d'un dossier de permis de construire, en vue de construire des locaux de stockage au profit des associations locales, dans la zone artisanale « HILLOTAN ».

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le code de la commande publique constitué par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

VU la proposition de la société AREXAS architecture ;

Il est décidé :

ARTICLE 1° : de contractualiser avec la société AREXAS architecture, sise – 459 rue Sainte Hélène – 40260 CASTETS, une mission de maîtrise d'œuvre pour l'établissement d'un dossier de permis de construire en vue de construire des locaux de stockage au profit des associations locales, dans la zone artisanale « HILLOTAN », pour un montant total d'honoraires de 5 000,00€ HT.

ARTICLE 2° : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget.

Création d'un poste d'agent contractuel de droit public pour accroissement temporaire d'activité au sein du service technique communal.

Vu les dispositions de l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet d'adjoint technique territorial en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service technique de la Commune de LIT ET MIXE,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer l'emploi suivant :

*Un agent technique en renfort du service technique du 1^{er} avril au 30 novembre 2025 à temps complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, emploi de catégorie hiérarchique C, rémunéré au 4^{ème} échelon de l'échelle C1 indice brut 378, majoré 371.

Ce contrat de travail de droit public est conclu conformément à l'article L 332-23 du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, M. le Maire précise qu'en raison des nécessités de service cet agent pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires pouvant être rémunérées.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Elles seront rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret.

Cet agent pourra bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise que requièrent son poste.

- **d'inscrire** les crédits nécessaires au paiement des salaires correspondant aux emplois susvisés au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 de la Commune.

- **d'autoriser** M. le Maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer le contrat à durée déterminée fixant le cadre administratif réglementaire de cet emploi.

Création de postes d'agents contractuels de droit public pour les recrutements saisonniers du camping municipal

VU les dispositions de l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique,

VU le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Afin d'assurer la bonne gestion et le bon fonctionnement du Camping Municipal durant la saison estivale et sur proposition de Monsieur le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José KUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer les emplois suivants :

- Un adjoint administratif contractuel pour la réception du camping du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025 à temps complet rémunéré au 4^{ème} échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Un adjoint administratif contractuel pour la réception du camping du 2 mai 2025 au 30 septembre 2025 à temps complet rémunéré au 4^{ème} échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Un adjoint administratif contractuel pour la réception du camping du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025 à temps complet rémunéré au 4^{ème} échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Cinq adjoints d'animation contractuels pour la réception du camping municipal du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 à temps complet, rémunérés au 4^{ème} échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Deux adjoints techniques contractuels du 15 mars 2025 au 14 septembre 2025 à temps complet pour le nettoyage des blocs sanitaires et des bungalows toile, rémunérés au 4^{ème} échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Deux adjoints techniques contractuels du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025 à temps complet pour le nettoyage des blocs sanitaires et des bungalows toile, rémunérés au 4^{ème} échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.

- Un adjoint technique contractuel pour l'entretien et la maintenance du camping du 2 mai 2025 au 30 septembre 2025 à temps complet rémunéré au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Deux adjoints techniques contractuels du 2 mai 2025 au 30 septembre 2025 à temps complet pour le nettoyage des blocs sanitaires et des bungalows toile, rémunérés au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- Deux adjoints techniques contractuels du 30 juin 2025 au 31 août 2025 à temps complet pour le nettoyage des blocs sanitaires et des bungalows toile, rémunérés au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369

M. le Maire précise qu'en raison des nécessités de service ces agents pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires pouvant être rémunérées. Ces agents pourront bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise que requièrent leur poste

-d'inscrire les crédits nécessaires au paiement des salaires correspondant aux emplois susvisés au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 du Camping Municipal.

- d'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels et à signer les contrats à durée déterminée fixant le cadre administratif réglementaire de leurs emplois et les arrêtés individuels fixant le régime indemnitaire.

Création de postes d'agents contractuels de droit public pour les recrutements saisonniers des services municipaux

Vu les dispositions de l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Afin d'assurer les besoins saisonniers de fonctionnement des services de la Commune de LIT ET MIXE et sur proposition de Monsieur le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **de créer** les emplois suivants :

- **Deux agents de surveillance de la voie publique** en renfort de la Police Municipale du 28 juin au 31 août 2025 à temps complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, rémunérés au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- **Un agent de surveillance de la voie publique** en renfort de la Police Municipale du 21 juin au 31 août 2025 à temps complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, rémunéré au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- **Trois agents techniques** en renfort du service technique du 1er juillet au 31 août 2025 à temps complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques, rémunérés au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.
- **Cinq agents d'animation** du 7 juillet 2025 au 14 août 2025 à temps complet, relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), rémunérés au 4ème échelon de l'échelle C1 indice brut 371, majoré 369.

Ces contrats de travail de droit public sont conclus conformément à l'article L 332-23 du code général de la fonction publique pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**

M. le Maire précise qu'en raison des nécessités de service ces agents pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires pouvant être rémunérées.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent saisonnier ne pourra excéder 25 heures par mois. Elles seront rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret.

Ces agents pourront bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise que requièrent leur poste.

- **d'inscrire** les crédits nécessaires au paiement des salaires correspondant aux emplois susvisés au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 de la Commune.

- **d'autoriser** M. le Maire à recruter des agents contractuels et à signer les contrats à durée déterminée fixant le cadre administratif réglementaire de leurs emplois.

👉 Création des postes d'agents contractuels de droit public pour le recrutement des sauveteurs nautiques de la plage du Cap de l'Homy.

Vu les dispositions de l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique,
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 Afin d'assurer les besoins saisonniers de surveillance de la plage publique du Cap de l'Homy et sur proposition de Monsieur le Maire,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **de créer** les emplois suivants :
 - **Cinq sauveteurs nautiques** pour les besoins de surveillance de la plage publique du Cap de l'Homy du 30 avril 2025 au 11 mai 2025 à temps complet
 - **Quatre sauveteurs nautiques** pour les besoins de surveillance de la plage publique du Cap de l'Homy les 17, 18, 24 et 25 mai 2025, et du 29 mai au 1^{er} juin 2025 à temps non complet (6 heures par jour)
 - **Trois sauveteurs nautiques** pour les besoins de surveillance de la plage publique du Cap de l'Homy du 6 Juin 2025 au 22 septembre 2025 à temps complet,
 - **Trois sauveteurs nautiques** pour les besoins de surveillance de la plage publique du Cap de l'Homy du 7 Juin 2025 au 21 septembre 2025 à temps complet,
 - **Quatre sauveteurs nautiques** en renfort du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 à temps complet, relevant du grade des Educateurs des Activités Physiques et Sportives et rémunérés comme suit :
- | | |
|---|--|
| Equipiers (moins de 10 mois d'expérience) | 1 ^{er} échelon indice brut 389 majoré 373 |
| Equipiers (de 10 à 19 mois d'expérience) | 3 ^{ème} échelon indice brut 397 majoré 375 |
| Equipiers (de 20 à 29 mois d'expérience) | 5 ^{ème} échelon indice brut 415 majoré 377 |
| Equipiers (plus de 30 mois d'expérience) | 7 ^{ème} échelon indice brut 452 majoré 401 |
| Adjoint (moins de 10 mois d'expérience) | 10 ^{ème} échelon indice brut 513 majoré 446 |
| Adjoint (plus de 10 mois d'expérience) | 11 ^{ème} échelon indice brut 538 majoré 462 |
| Chef de poste (moins de 10 mois d'expérience) | 12 ^{ème} échelon indice brut 563 majoré 482 |
| Chef de poste (plus de 10 mois d'expérience) | 13 ^{ème} échelon indice brut 597 majoré 508 |

Le recrutement des sauveteurs nautiques s'effectuera au regard des stages en mer organisés par le Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises.

Ces contrats de travail de droit public sont conclus conformément à l'article L 332-23 du code général de la fonction publique pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**

M. le Maire précise qu'en raison des nécessités de service ces agents pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires pouvant être rémunérées.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent saisonnier ne pourra excéder 25 heures par mois. Elles seront rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret.

- **d'inscrire** les crédits nécessaires au paiement des salaires correspondant aux emplois susvisés au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 de la Commune.

- **d'autoriser** M. le Maire à recruter des agents contractuels et à signer les contrats à durée déterminée fixant le cadre administratif réglementaire de leurs emplois.

👉 Modification de la durée de service d'un emploi permanent d'agent contractuel à temps non complet pour les besoins de l'Agence Postale Communale.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que la commune compte moins de 2 000 habitants, et que, par conséquent, la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre, ou de suppression d'un service public,

Considérant que l'exploitation de l'Agence Postale Communale par la commune de Lit et Mixe dépend du renouvellement, par le groupe LA POSTE, de la convention de partenariat,

Considérant la nécessité d'augmenter la quotité du temps de travail de l'agent assurant les fonctions de responsable de l'Agence Postale Communale,

Considérant que la modification du temps de travail est supérieure à 10% du temps de travail et qu'il convient au préalable de supprimer l'ancien poste à temps non complet et se créer le nouveau poste à temps complet,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- La suppression, à compter du 1^{er} avril 2025, d'un emploi permanent à temps non complet (21 heures hebdomadaires) d'adjoint administratif, responsable de l'agence postale communale.
- la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial de catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions de responsable de l'Agence Postale à compter du 1^{er} avril 2025.
- Que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune.
- Que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-3 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans).
- Que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 374, majoré 370, correspondant au 5^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial de catégorie hiérarchique C.
- Que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- Que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- Que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – filière police municipale

VU ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

VU la délibération n° 15/2007 en date du 11 avril 2007 instaurant un régime indemnitaire en faveur des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale,

VU les avis défavorables du comité social territorial en date du 18 novembre 2024 et du 17 décembre 2024

Considérant qu'en cas d'avis défavorable à l'unanimité en 2^{ème} examen, la collectivité peut néanmoins délibérer en maintenant les dispositions proposées,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire composé de deux parts pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que l'assemblée délibérante entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Considérant les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des agents de la Commune de LIT ET MIXE relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale de catégorie C : agent de police municipale

- de fixer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au taux suivant :

Agent de police municipale : 30%

La partie fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel fixé ci-dessus.

- De fixer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

Agent de police municipale : 2500€

Cette part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui seront appréciés par l'autorité territoriale au regard de l'ensemble des critères figurant dans le compte-rendu d'entretien professionnel annuel

- Que la part fixe de l'ISFE sera versée mensuellement

- Que la part variable de l'ISFE sera versée pour partie mensuellement à hauteur de 49.92 % du plafond délibéré. Le reliquat sera versé annuellement sans que la somme des versements dépasse le plafond délibéré

- En cas d'arrêt de travail, l'ISFE sera versée dans les conditions suivantes :

• Congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, CITIS, période de préparation au reclassement (PPR) et temps partiel thérapeutique : l'ISFE suit le sort du traitement;

• L'ISFE suivra le sort du traitement pour les congés de maternité, paternité et adoption, sans préjudice de la modulation du CIA compte tenu de l'application des critères (cette disposition s'impose aux collectivités – issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019)

• Congé de longue maladie et congé de grave maladie : maintien de l'ISFE à hauteur de 33 % la première année et à hauteur de 60 % pour les 2ème et 3ème années

• Congé de longue durée : l'ISFE est supprimé pendant ces congés

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2025

- A compter de cette même date, la délibération n° 15/2007 du 11 avril 2007 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée

- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet.

Suppression de postes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2024

M. le Maire expose qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant les postes vacants.

M. le Maire propose donc de supprimer à compter du 1^{er} avril 2025:

- Un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

- Un poste d'assistant du patrimoine à temps complet

- Un poste d'assistant du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide :

- d'approuver ces suppressions de postes

- de valider le tableau des effectifs, joint en annexe.

Mode de refacturation des charges de personnel du budget principal au budget Camping pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires M57 et M4,

Considérant que l'ensemble des coûts des agents de la commune exécutant des missions pour le camping doivent être pris en charge par les budgets correspondants.

Considérant que conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes nécessaires à son exécution.

Considérant qu'il convient de fixer le mode de refacturation de certains coûts directs devant impacter le budget du CAMPING, alors qu'ils sont supportés par le budget principal de la commune de LIT ET MIXE (flux entre le budget principal et le budget du camping correspondant à la participation de ces derniers aux frais d'administration générale de la commune).

Considérant que cette mise en conformité permettra d'approcher le plus possible la réalité des coûts du camping.

Ce mode est le suivant :

Remboursement par le camping de la masse salariale réelle constatée de certains agents au prorata des heures d'intervention/prestations (définies par des quotes-parts) effectuées pour l'exercice des compétences dudit budget.

Les quotes-parts correspondent à des ratios de temps d'activité pour les services prestataires qui sont :

Facturation/suivi administratif du camping

Ressources Humaines/Paies, Finances/Comptabilité et Direction des Services Techniques.

Le montant prévisionnel des contributions dues au titre de l'année 2025 a ainsi été calculé à partir des éléments fournis ci-dessous, étant précisé que les quotes-parts définies sont applicables d'année en année, tant qu'elles ne sont pas modifiées :

2025	COÛT PREVISIONNEL TOTAL CHARGE	QUOTE PART CAMPING	MONTANT PREVISIONNEL ANNUEL QUOTE PART
Finances/Budget	85593,96	10,00%	8559,396
Comptabilité	50190,99	12,00%	6022,9188
RH/Paie	46487,32	9,00%	4183,8588
Service Technique/ Bâtiments 1	46332,96	4,15%	1922,81784
Service Technique/ Bâtiments 2	46974,76	4,46%	2095,074296
Service Technique/ Espaces verts 1	43919,08	4,15%	1822,64182
Service Technique/ Espaces verts 2	41448,72	4,15%	1720,12188
			26327

La refacturation des frais de personnel (coût chargé comprenant la totalité de la rémunération, de ses éléments accessoires ainsi que des charges patronales associées) sera semestrielle (lorsque les coûts réels pour chaque période sont connus, soit au 30 juin et au 31 décembre de chaque année)

Ces montants prévisionnels seront donc automatiquement ajustés en fonction des dépenses réelles de salaires. La refacturation interne des frais supportés par le budget principal au budget CAMPING sera effectuée à l'euro près (arrondi à l'euro supérieur) sur la base d'un état liquidatif faisant apparaître par service prestataire la totalité des coûts supportés par le budget principal et la détermination, en fonction des clés de répartition, des montants à facturer au budget du camping.

Sur proposition de M. le Maire,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, M. Jean WATIER, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité:

- D'approuver le mode de calcul des charges de personnel à refacturer au budget camping,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes nécessaires se rapportant à cette décision.

Les sommes nécessaires au règlement de la refacturation des frais seront prévues au budget 2025 et suivants selon les nécessités de programmation (chapitre 012 suivant la nature de la dépense). Pour le budget principal, les recettes seront à enregistrer à l'article 70841 « Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes »

Mandat au Centre de gestion des Landes pour lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un montant minimum de 15€ brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes du 13/01/25 ;

Vu l'exposé du Maire;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Marie-José RUSKONÉ le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide de donner mandat au** Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

- **Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision **de signer ou non** la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026.

Modalités d'occupation temporaire et privative du domaine public (AOT)

Vu les Articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6, R. 2122-1 à R. 2122-8 et R. 2125-1 à R. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Considérant que le domaine public désigne l'ensemble des voies, des places, des trottoirs, des jardins, des espaces ouverts ou fermés qui appartiennent à la collectivité, son usage est donc régi par plusieurs règles et soumis à des restrictions,

Considérant que pour avoir le droit de l'utiliser, il convient d'obtenir une permission auprès de l'autorité administrative compétente,

Considérant que dans ce contexte, il convient de définir les conditions dans lesquelles tout occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et

révocable, un emplacement sur le domaine public communal,

Considérant que la commune de LIT ET MIXE, dénommée commune touristique par arrêté préfectoral, précisera dans les autorisations temporaires du domaine public relatives à l'organisation d'activités de tourisme, de restauration et de loisirs, des clauses de sensibilisation aux aspects environnementaux pour assurer la préservation du patrimoine naturel et l'intégrité des sites dans lesquels les activités seront organisées,

Sur proposition de M. le Maire, Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur M. Jean WATIER et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider la mise en œuvre des modalités selon lesquelles une entité publique autorise un particulier, une société, un groupe privé à occuper un bien public pour une période déterminée et en fonction de certaines conditions. Il encourage la mise en valeur et l'utilisation provisoire d'un emplacement public, tout en garantissant un contrôle sur l'occupant.

-D'autoriser M. le Maire à signer les conventions d'occupation temporaire et privative du domaine public (AOT) qui en résultent, tout en s'adaptant aux besoins particuliers de chaque projet,

Défrichement des parcelles communales cadastrées section AE 21p, 629p, 743p, 747p et 751p d'une contenance de 69 958 m², projet de lotissement « Les Ganitras ».

Vu l'article L341-7 du Code Forestier et l'article L425-6 et R431-19 du code de l'urbanisme précisant qu'une autorisation de défrichement, accordée par arrêté préfectoral, est une demande préalable à toute autre autorisation administrative, telle que des permis d'aménager et de construire ;

Considérant que le projet d'aménagement du lotissement communal « Les Ganitras » nécessite le défrichement des parcelles cadastrées **section AE 21p, 629p, 743p, 747p et 751p d'une superficie de 69 958 m²,**

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur M. Daniel DUFAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de défrichement desdites parcelles concernées par le projet.
- De solliciter auprès de la Préfecture des Landes l'autorisation de défricher les parcelles cadastrées **section AE 21p, 629p, 743p, 747p et 751p d'une superficie de 69 958 m²,**
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles précitées.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

La délibération n°68/2024 est retirée.

 Sollicitation d'une subvention auprès du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT,) pour le financement des frais d'études relatives à la réhabilitation et la révision du plan plage.

Vu les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la dégradation et la détérioration des équipements existants sur le site de la plage du Cap de l'Homy ;
Vu le vieillissement de l'ensemble des derniers aménagements issus du plans-plage de 2015 ;
Vu la modification importante du pied de dune et le recul du trait de côte ;
Vu les préoccupations prégnantes des habitants du site en termes de lutte contre l'ensablement et l'ensevelissement ;
Considérant que le plan plage est un aménagement du littoral sur un périmètre déterminé, destiné à organiser l'accueil sécurisé du public, en relation avec l'activité balnéaire et, le cas échéant, avec d'autres activités liées à l'usage de la plage ;
Considérant que l'Office National des Forêts a porté en 2015 une démarche de requalification avec un projet axé sur une meilleure organisation de l'accueil touristique pour améliorer les déplacements piétonniers, renforcer la protection des milieux naturels et préserver la qualité du site, dans le cadre du schéma régional plans plages ;
Considérant que pour les sites qui ont fait l'objet d'un programme de réaménagement plan plage sur la période 2010-2020, le Groupement d'Intérêt Public (GIP Littoral) propose un partenariat pour la construction d'un projet en s'appuyant sur des cadres régionaux d'intervention telles que la stratégie régionale de gestion de la bande côtière, aménagement durable des stations et territoires touristiques, aménagement durable des plages, espaces naturels fréquentés ;
Considérant que le GIP LITTORAL propose un accompagnement technique notamment dans la rédaction des cahiers des charges permettant d'élaborer une méthodologie d'évaluation des actions entreprises et des éventuelles mesures correctrices et/ou complémentaires à apporter ;
Considérant que le projet nécessite la mise en œuvre d'une étude d'évaluation et de révision du plan-plage sur le site du CAP DE L'HOMY conformément aux prescriptions du cahier des clauses techniques particulières ;
Considérant qu'il convient de solliciter tout organisme susceptible d'apporter un soutien financier et plus particulièrement, les services de l'Etat au titre du FNADT ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Jean WATIER, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide :

-D'approuver le lancement d'une étude d'évaluation et de révision du plan-plage sur le site du CAP DE L'HOMY dont le montant prévisionnel est évalué à 32 675€ HT.

-D'autoriser M. le Maire à solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), auprès du Conseil Départemental et auprès de la Région Nouvelle Aquitaine.

-D'arrêter le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

FNADT (Etat)	6 535,00€
Région Nouvelle Aquitaine	13 070,00€
Conseil départemental	4 500,00€
Autofinancement – Fonds propres commune	8 570,00 €
 Total HT	 32 675,00 €

-D'autoriser M. le Maire à déposer les dossiers de demande de subvention.

 Participations SYDEC – Affaire N° 058723- 054234 – 059553 – 05955.

VU le Décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 60-2017 du 29 novembre 2017 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées ;
Considérant la nécessité de réaliser des travaux de remplacement, d'installation au d'extension de l'éclairage public ;

Considérant que le SYDEC préfinance la TVA et contribue au financement sous forme de subvention ;

Considérant les propositions faites par le SYDEC pour la réalisation des travaux décrits ci-dessus pour des montants déterminés comme suit ;

Considérant que le montant total restant à charge de la commune pour l'affaire ci-dessous s'élève à **32 817€**

Affaire	Mission	Participation communale
N° 058723	Renouvellement EP parking du Cap de l'Homy	9 030 €
N° 054234	Alimentation rue de la Pyramide	2 181€
N° 059553	Renouvellement EP armoire 018 et 011 rue Roger Sargos et rue des Saules	9 961€
N° 059554	Renouvellement EP armoire 020 rue des Alaoudes et rue des Chênes	11 645€

Sur proposition de M. le Maire, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Daniel DUFAU, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-d'engager les travaux de remplacement des candélabres d'éclairage public accidentés sur la commune

de LIT ET MIXE moyennant une participation financière de la Commune à hauteur de **32 817€**

-de rembourser au SYDEC la participation communale à hauteur de **32 817€** sur les fonds propres de la collectivité

Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à la SARL ETS PEHAU

M. le Maire expose qu'il y a lieu de renouveler les baux de l'espace commercial du Cap de l'Homy pour la saison 2025,

Vu la demande de renouvellement du bail commercial pour la saison 2025 formulée par l'ETS PEHAU SARL en date du 30 janvier 2025,

Sur proposition de M. le Maire,

ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Isabelle LESBATS, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

M. François PEHAU ne participe pas au vote.

- de louer pour la période du 14 mai au 15 novembre 2025, un bâtiment à usage commercial, dans l'espace commercial du Cap de l'Homy, à la SARL « ETS PEHAU » demeurant :

"La Gare" - 40170 LIT ET MIXE.

Ce local commercial, d'une superficie de 140 m², est loué pour un montant forfaitaire de 18 024,29 €, auquel s'ajoute le montant de **589 €** correspondant au loyer d'occupation de la terrasse de 19 m² et la somme de **1 945, 63 €** relative à la redevance de l'ONF.

Le locataire devra s'acquitter d'un loyer d'un montant total de **20 558,92€**.

Au titre des avantages locatifs, la SARL « ETS PEHAU » bénéficiera de

-1 emplacement au Camping Municipal et 4 places de parking

(la superficie de l'emplacement mis à disposition au Camping Municipal étant calculée au prorata de la surface louée)

Les modalités de paiement et les dispositions liant le bailleur, représenté par Monsieur le Maire de LIT ET MIXE et le locataire, seront arrêtées par un acte notarié de bail saisonnier, dressé par Maître PETGES, notaire à CASTETS.

Tous les frais, droits et émoluments resteront à la charge du locataire.

Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à la SARL L'HOMY

M. le Maire expose qu'il y a lieu de renouveler les baux de l'espace commercial du Cap de l'Homy pour la saison 2025.

Vu la demande de renouvellement du bail commercial pour la saison 2025 formulée par M. MOUSSION Eric, gérant de la SARL L'HOMY en date du 1^{er} février 2025 ;

Sur proposition de M. le Maire,

ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Isabelle LESBATS, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-de louer pour la période du 15 avril 2025 au 14 octobre 2025, un bâtiment à usage commercial, dans l'espace commercial du Cap de l'Homy, à la **SARL « L'HOMY »** demeurant :
22, allée St Jean- 40280 BENQUET.

Ce local commercial, d'une superficie de 140m², est loué pour un montant forfaitaire de **18 024,29 €**, auquel s'ajoute le montant de **6 913€** correspondant au loyer d'occupation de la terrasse de 223 m² et la somme de **4 441,91€** relative à la redevance de l'ONF. Le locataire devra s'acquitter d'un loyer d'un montant total de **29 379,20€**

Au titre des avantages locatifs, la SARL L'HOMY bénéficiera de

- 2 emplacements au Camping Municipal et 4 places de parking
(la superficie de l'emplacement mis à disposition au Camping Municipal étant calculée au prorata de la surface louée)

Les modalités de paiement et les dispositions liant le bailleur, représenté par Monsieur le Maire de LIT ET MIXE et le locataire, seront arrêtées par un acte notarié de bail saisonnier, dressé par Maître PETGES, notaire à CASTETS.

Tous les frais, droits et émoluments resteront à la charge du locataire.

Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à M. Yoann POILANE

M. le Maire expose qu'il y a lieu de renouveler les baux de l'espace commercial du Cap de l'Homy pour la saison 2025,

Vu la demande de renouvellement du bail commercial pour la saison 2025 formulée par M. POILANE Yoann en date du 10 janvier 2025,

Sur proposition de M. le Maire,

ayant entendu l'exposé de son rapporteur M. Jean WATIER, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de louer pour la période du 15 avril 2025 au 14 octobre 2025, un bâtiment à usage commercial, dans l'espace commercial du Cap de l'Homy, à M. POILANE Yoann demeurant :

Chalet Ouest – Lieu-Dit « Les Garands » - 73450 VALMEINIER.

Ce local commercial, d'une superficie de 15 m², sera loué pour un montant forfaitaire de **1 931,17 €**, auquel s'ajoute le montant de **589 €** correspondant au loyer d'occupation de la terrasse de 19 m² et la somme de **416,05€** relative à la redevance de l'ONF. Le locataire devra s'acquitter d'un loyer d'un montant total de **2 936,22€**

Au titre des avantages locatifs, M. Yoann POILANE bénéficiera de

- 1 emplacement au Camping Municipal et 1 place de parking
(la superficie de l'emplacement mis à disposition au Camping Municipal étant calculée au prorata de la surface louée)

Les modalités de paiement et les dispositions liant le bailleur, représenté par Monsieur le Maire de LIT ET MIXE et le locataire, seront arrêtées par un acte notarié de bail saisonnier, dressé par Maître PETGES, notaire à CASTETS.

Tous les frais, droits et émoluments resteront à la charge du locataire.

Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à M. NAEYAERT Lionel

M. le Maire expose qu'il y a lieu de renouveler les baux de l'espace commercial du Cap de l'Homy pour la saison 2025.

Vu la demande de renouvellement du bail commercial pour la saison 2025 formulée par M. NAEYAERT Lionel en date du 02 janvier 2025,

Sur proposition de M. le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Isabelle LESBATS, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-de louer pour la période du 15 avril 2025 au 14 octobre 2025, un bâtiment à usage commercial, dans l'espace commercial du Cap de l'Homy, à M. NAEYAERT Lionel demeurant:

274, rue des Agréous - 40550 LEON.

Ce local commercial, d'une superficie de 32m², sera loué pour un montant forfaitaire de **4 119,83 €**, auquel s'ajoute le montant de **713,00€** correspondant au loyer d'occupation de la terrasse de 23 m², et la somme de **673,22€** relative à la redevance de l'ONF. Le locataire devra s'acquitter d'un loyer d'un montant total de **5 506,05€**

Au titre des avantages locatifs, M. NAEYAERT Lionel bénéficiera de
-1 emplacement au Camping Municipal et 1 place de parking
(la superficie de l'emplacement mis à disposition au Camping Municipal étant calculée au prorata de la surface louée)

Les modalités de paiement et les dispositions liant le bailleur, représenté par Monsieur le Maire de LIT ET MIXE et le locataire, seront arrêtées par un acte notarié de bail saisonnier, dressé par Maître PETGES, notaire à CASTETS.

Tous les frais, droits et émoluments resteront à la charge du locataire.

Espace commercial du Cap de l'Homy - Location saisonnière consentie à M. René ESCOS

M. le Maire expose qu'il y a lieu de renouveler les baux de l'espace commercial du Cap de l'Homy pour la saison 2025,

Vu la demande d'occupation du local commercial pour la saison 2025 formulée par M. René ESCOS,

Sur proposition de M. le Maire,

ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Isabelle LESBATS, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

-de louer pour la période du 15 avril 2025 au 14 octobre 2025, un bâtiment à usage commercial, dans l'espace commercial du Cap de l'Homy, à M. René ESCOS demeurant : 27, Bd de la Plage, 40170 Saint Julien en Born ;

Ce local commercial, d'une superficie de 80 m², sera loué pour un montant forfaitaire de **10 299,57 €**, auquel s'ajoute le montant de **3 007€** correspondant au loyer d'occupation de la terrasse de 97 m², et la somme de **2 165,89€** relative à la redevance de l'ONF. Le locataire devra s'acquitter d'un loyer d'un montant total de **15 472,46€**

Au titre des avantages locatifs, M. René ESCOS bénéficiera de

- 1 emplacement au Camping Municipal et 3 places de parking
(la superficie de l'emplacement mis à disposition au Camping Municipal étant calculée au prorata de la surface louée)

Les modalités de paiement et les dispositions liant le bailleur, représenté par Monsieur le Maire de LIT ET MIXE et le locataire, seront arrêtées par un acte notarié de bail saisonnier, dressé par Maître PETGES, notaire à CASTETS.

Tous les frais, droits et émoluments resteront à la charge du locataire.